



**COMMUNE
DE
TOLOCHENAZ**

**Règlement communal
relatif au fonds communal pour
encourager les énergies renouvelables
et les économies d'énergie**

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION
2	DEFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION
3	FINANCEMENT
4	BENEFICIAIRES
5	CONDITIONS D'OCTROI
6	DECISION D'OCTROI, LIMITE D'OCTROI
7	COMMISSION CONSULTATIVE
8	GESTION DU FONDS
9	VERSEMENT DE LA SUBVENTION
10	DOCUMENTS A REMETTRE
11	ENTREE EN VIGUEUR

1 INTRODUCTION

La Commune de Tolochenaz, a réalisé en 2011 son Concept énergétique Communal afin de répondre à deux volontés :

- a) Réduire significativement l'empreinte énergétique et environnementale de la commune
- b) Valoriser son potentiel énergétique tout en lui garantissant un développement harmonieux.

L'analyse de la situation actuelle, réalisée dans le cadre de l'établissement du Concept a montré que la Commune de Tolochenaz dépendait à 97 % des énergies non renouvelables pour le chauffage des bâtiments situés sur son territoire. De plus, une grande partie du parc immobilier datant des années 70, est grand consommateur d'énergie.

Le Concept énergétique communal a fixé des objectifs visant à diminuer les consommations énergétiques et à augmenter la part des énergies renouvelables. Pour atteindre ces objectifs, 13 actions ont été choisies. Celles-ci sont principalement de l'ordre de l'information à la population et de l'incitation financière.

Le fonds Communal pour encourager les énergies renouvelables et les économies d'énergie constitue une des actions choisies. Il sert à financer une grande partie des autres actions.

2 DEFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Sous le nom de "Fonds Communal pour encourager les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique", (ci-après appelé "le fonds") il est créé un fonds destiné à encourager :

- a) Le développement et le recours aux énergies renouvelables.
- b) Les économies d'énergie.
- c) L'utilisation rationnelle de l'énergie.
- d) La formation et le perfectionnement professionnel dans le domaine des énergies renouvelables et favorisant les économies d'énergie.

Le fonds est destiné à des objets ou des actions communaux ou/et privés présentés par la Commune par des personnes physiques ou morales, pour autant qu'ils aient pour cadre le territoire communal.

3 FINANCEMENT

Le fonds est financé par l'attribution de la moitié du produit de la taxe d'usage du sol. La Municipalité fixe, lors de l'élaboration du budget, le montant annuel du fonds.

4 BENEFICIAIRES

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier du fonds pour des projets situés sur le territoire communal et qui contribuent aux objectifs énoncés à l'article 2

5 CONDITIONS D'OCTROI

Avant toute réalisation, le requérant présentera à l'Administration communale un dossier écrit démontrant que sa demande s'inscrit dans les objectifs fixés à l'article 2. Le dossier comprendra les renseignements permettant de constater que les critères suivants sont respectés :

- a) Contributions aux objectifs énoncés à l'article 2
- b) Indiquer clairement les résultats escomptés
- c) Etre susceptible de s'appliquer à d'autres utilisateurs
- d) Permettre un contrôle du résultat obtenu

Il n'existe aucun droit aux subventions.

Le montant des subventions est détaillé dans le tableau en annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. Le tableau sera réactualisé au début de chaque année pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques et des coûts.

Sont exclus les travaux suivants :

- a) Entretien courant
- b) Remplacement d'installations existantes qui répondent déjà aux conditions d'octroi

6 DECISION D'OCTROI, LIMITE D'OCTROI ET RECOURS

Les décisions d'octroi sont du ressort de la Municipalité qui statuera au plus tard 3 mois après le dépôt de la demande.

Si les travaux nécessitent une autorisation de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation avant de statuer.

Les demandes supérieures à CHF 50'000.- sont du ressort du Conseil Communal.

Pour prendre sa décision, l'autorité s'appuie, si nécessaire, sur le préavis de la Commission consultative du fonds.

Les subventions sont accordées dans les limites du crédit disponible sur le compte affecté. La date d'octroi détermine l'ordre du versement des subventions.

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

7 COMMISSION CONSULTATIVE

La Municipalité désigne au début de chaque législature la Commission consultative du fonds composée de 5 membres dont le mandat est renouvelable.

La Commission est chargée de :

- a) Préavisier sur l'octroi des subventions
- b) Etudier les dossiers de demande
- c) Promouvoir le fonds

La Commission est composée comme suit :

- a) 2 membres de la Municipalité dont le responsable du dicastère.
- b) 2 membres du Conseil communal
- c) 1 expert technique

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents. Pour siéger, le quorum de 3 membres dont au moins un membre de la Municipalité doit être atteint.

8 GESTION DU FONDS

L'administration communale est responsable de la gestion du fonds et du contrôle de son utilisation.

Elle tient une comptabilité annuelle et fournit un dossier détaillé pour chaque subvention accordée.

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

9 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Aucuns travaux ne seront engagés avant la décision d'octroi de la Municipalité.

La subvention est versée après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (factures).

En cas de dépassement du devis, c'est le montant de l'octroi qui est versé.

La subvention est accordée pour une durée de 2 ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

10 DOCUMENTS A REMETTRE

Le dossier de demande comprendra :

- a) Le formulaire de demande de la Municipalité
- b) Un plan de situation de l'immeuble
- c) Les plans de construction de l'ouvrage
- d) Le descriptif des travaux
- e) Le (les) devis avec un récapitulatif général
- f) Le dossier MINERGIE si nécessaire
- g) Le justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe
- h) Les éventuelles autres demandes de subventions

11 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité de Tolochenaz dans sa séance du 10 septembre 2012

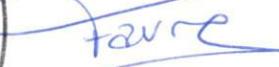
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


S. Guarna



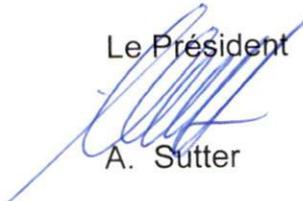
Le Secrétaire


E. Favre

Adopté par le Conseil communal de Tolochenaz dans sa séance du 27 octobre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président


A. Sutter



La Secrétaire


V. Saggio

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le

19 NOV. 2012



